



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

32-2025-09-03-00003

**Arrêté inter-préfectoral n° 65-2025-09-03-00004**

**portant révision tarifaire de l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014  
portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de  
l'environnement et instituant des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en eau  
sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour  
par l'Institution Adour**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L.211-3, L.211-7 et R214-88 à R214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et instituant des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour par l'institution Adour et sa prorogation n° 2019-10-23-003 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;



Vu la transmission du projet d'arrêté au bénéficiaire le 26 août 2025;

Considérant la demande du 28 juin 2024 de Monsieur le Président de l'Institution Adour de révision des redevances fixés par l'arrêté inter préfectoral n°2014-21-0010 ;

Considérant la phase d'instruction de cette demande et les courriers complémentaires de Monsieur le Président de l'Institution Adour des 26 décembre 2024, 28 mars 2025, 3 juillet 2025 et 11 juillet 2025 ;

Considérant la communication mise en place par l'Institution Adour à l'attention des préleveurs assujettis à la redevance ;

Considérant que la révision tarifaire demandée est justifiée par l'évolution des coûts induits d'une part, par la mobilisation de la retenue hydroélectrique de Gréziolles pour le soutien d'étiage et d'autre part, par l'évolution des équipements de suivi d'étiage et de la gestion inhérente à ce suivi;

Considérant l'évolution de la participation financière des co-financeurs et la nécessité d'un équilibre financier ;

Considérant que la révision de la redevance unitaire envisagée conformément à l'article 11 de l'arrêté sus-visé est motivée par une variation de plus de 5 % des restes à charges à imputer aux bénéficiaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des territoires du Gers, Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Institution Adour, représenté par son président, et dont le siège social se situe 970 allée Jean d'Arcet, 40280 Haut-Mauco.

### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réviser la redevance définie à l'article 8 de l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et instituant des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour par l'Institution Adour.

Cette révision est justifiée par l'application de l'article 11 du-dit arrêté.



### Article 3 : Révision tarifaire

le présent article se substitue à l'article 8 de l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 à compter de l'émission de la redevance de la campagne 2025.

#### 1. Redevance unitaire – hypothèses de calcul

La redevance unitaire correspond au prix par mètre cube d'eau prélevé ; elle fonde les modalités de calcul de la participation financière des différents usagers pour l'irrigation, l'eau potable et l'activité industrielle. L'ensemble des participations financières permet le recouvrement au plus près de la charge résiduelle annuelle engagée par le pétitionnaire.

Le calcul de la redevance unitaire annuelle est basé sur :

- une valeur moyenne du volume à l'hectare autorisé pour l'irrigation, sur le périmètre de la déclaration d'intérêt général, variable entre 2025 et 2028 en fonction des volumes autorisés sur le périmètre 221;
- une hypothèse de consommation moyenne inter annuelle de 90 % de cette valeur ;
- un montant de charge résiduelle à couvrir par la redevance des usagers préleveurs estimé en fonction des frais annuels et des aides reçues à :

année	2025	2026	2027	2028
montant	382 663 €	428 966 €	482 961 €	510 843 €

#### 2. Valeurs et évolution de la redevance unitaire

Jusqu'en 2028 inclus, le montant de la redevance unitaire augmente proportionnellement au reste à charge du bénéficiaire en lien avec la hausse progressive entre 2023 et 2028 des coûts inhérents au soutien d'étiage depuis la retenue de Gréziolles définis dans le cadre de la convention quadripartite Institution Adour / EDF / Agence de l'eau Adour-Garonne / Etat.

Ainsi durant cette période, la redevance unitaire, calculée sur la base des hypothèses précisées ci-dessus, évoluera annuellement selon les valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Année	r (€/m <sup>3</sup> )
2025	0,0140
2026	0,0170
2027	0,0209
2028	0,0221

A compter de 2028 et pour les années suivantes, la redevance unitaire est fixée à 0,0221 €/m<sup>3</sup>.



## Article 4 : actualisation de la redevance unitaire

### 1 – période 2025 – 2028

Les valeurs de r renseignées dans le tableau de l'article 3 prennent en compte l'actualisation prévisionnelle des coûts.

Néanmoins, pour tenir compte des incertitudes sur les paramètres de calcul précisés à l'article 3, un bilan sera effectué à échéance de 2 ou 3 ans d'application du présent arrêté avec, si besoin, l'activation d'une clause de revoyure dans l'hypothèse d'une distorsion trop importante entre le montant de la charge résiduelle et les recettes issues des redevances.

Cette clause de revoyure sera activée par le bénéficiaire en concertation avec les usagers soumis à la redevance sur demande écrite auprès des préfets signataires du présent arrêté accompagnée des justificatifs pertinents.

### 2 – actualisation à compter de l'année 2029

A compter de 2029, la redevance unitaire suit une actualisation conforme à l'article 12 de l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014.

Sur le principe exposé au 3 de cet article 12, la valeur de l'unité tarifaire (UT) sera ramenée à 1 au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

La formule d'actualisation de l'unité tarifaire est constituée ainsi :

$$UT=UT_0 (0,10 + 0,45 S/S_0 + 0,35 TP01/TP01_0 + 0,10 Maïs/Maïs_0)$$

Les différents éléments de la formule d'actualisation seront les suivants :

- UT est la valeur de l'unité tarifaire d'actualisation, applicable à l'année civile considérée ( $UT_0 = 1$  valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2028),
- S est l'indice coût de la main d'œuvre France entière (charges salariales comprises) dans les industries mécaniques et électriques (ICHTTS1) ( $S_0$  indice janvier 2028),
- TP01 est l'index national de prix de génie civil, catégorie tous travaux (TP01<sub>0</sub> indice janvier 2028)
- Maïs est l'indice établi à partir du prix du maïs défini par l'Union Européenne pour la campagne de commercialisation débutant au cours de l'année civile considérée, prix complété par la prise en compte des aides compensatoires (Maïs<sub>0</sub> indice janvier 2028 ou, à défaut, dernière valeur parue à cette date).

Les indices retenus pour la détermination de la valeur de l'unité tarifaire pour l'année civile considérée sont ceux du mois de janvier de l'année considérée, ou, à défaut de parution de ces indices à la date de facturation, leur dernière valeur parue à cette date, antérieure au 1er janvier (publications au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, au Moniteur des Travaux Publics ou dans les publications officielles de l'Union Européenne et du Ministère de l'Agriculture).



## Article 5 : Modalité de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Il est mis à disposition du public sur les sites internet de chacune de ces préfectures pendant une durée d'au moins un an.

## Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Fait le 3 septembre 2025

A Tarbes

Le préfet

Jean SALOMON

A Pau

LE PRÉFET

Jean-Marie GIRIER

A Auch

Le Préfet

Alain CASTANIER





Publié le : 12/09/2025 17:55 (Europe/Paris)

Par : La Mairie

[https://www.ladeveze-ville.fr/documents\\_administratifs/39158](https://www.ladeveze-ville.fr/documents_administratifs/39158)

## Liste des communes incluses dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général

Nom_Commune	INSEE_Commune	Departement
ADE	65002	HAUTES-PYRENEES
ALLIER	65005	HAUTES-PYRENEES
ANCIZAN	65006	HAUTES-PYRENEES
ANDREST	65007	HAUTES-PYRENEES
LES ANGLES	65011	HAUTES-PYRENEES
ANSOST	65013	HAUTES-PYRENEES
ANTIST	65016	HAUTES-PYRENEES
ARCIZAC-ADOUR	65019	HAUTES-PYRENEES
ARCIZAC-EZ-ANGLES	65020	HAUTES-PYRENEES
ARRODETS-EZ-ANGLES	65033	HAUTES-PYRENEES
ARTAGNAN	65035	HAUTES-PYRENEES
ARTIGUES	65038	HAUTES-PYRENEES
ASPIN-AURE	65039	HAUTES-PYRENEES
ASTE	65042	HAUTES-PYRENEES
ASTUGUE	65043	HAUTES-PYRENEES
AUREILHAN	65047	HAUTES-PYRENEES
AURENSAN	65048	HAUTES-PYRENEES
AURIEBAT	65049	HAUTES-PYRENEES
AVERAN	65052	HAUTES-PYRENEES
AZEREIX	65057	HAUTES-PYRENEES
BAGNERES-DE-BIGORRE	65059	HAUTES-PYRENEES
BARBACHEN	65061	HAUTES-PYRENEES
BARBAZAN-DEBAT	65062	HAUTES-PYRENEES
BARBAZAN-DESSUS	65063	HAUTES-PYRENEES
BARRY	65067	HAUTES-PYRENEES
BARTRES	65070	HAUTES-PYRENEES
BAZET	65072	HAUTES-PYRENEES
BAZILLAC	65073	HAUTES-PYRENEES
BEAUDEAN	65078	HAUTES-PYRENEES
BENAC	65080	HAUTES-PYRENEES
BERNAC-DEBAT	65083	HAUTES-PYRENEES
BERNAC-DESSUS	65084	HAUTES-PYRENEES
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	65100	HAUTES-PYRENEES
BOULIN	65104	HAUTES-PYRENEES
BOURREAC	65107	HAUTES-PYRENEES
BOURS	65108	HAUTES-PYRENEES
CAIXON	65119	HAUTES-PYRENEES
CAMALES	65121	HAUTES-PYRENEES
CAMPAN	65123	HAUTES-PYRENEES
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65130	HAUTES-PYRENEES
CASTERA-LOU	65133	HAUTES-PYRENEES
CAUSSADE-RIVIERE	65137	HAUTES-PYRENEES
CHIS	65146	HAUTES-PYRENEES
DOURS	65156	HAUTES-PYRENEES
ESCONDEAUX	65161	HAUTES-PYRENEES
ESCOUBES-POUTS	65164	HAUTES-PYRENEES
ESTIRAC	65174	HAUTES-PYRENEES
GAYAN	65189	HAUTES-PYRENEES
GENSAC	65196	HAUTES-PYRENEES
GERDE	65198	HAUTES-PYRENEES
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	65200	HAUTES-PYRENEES
GEZ-EZ-ANGLES	65203	HAUTES-PYRENEES
HAGEDET	65215	HAUTES-PYRENEES
HERES	65219	HAUTES-PYRENEES
HIBARETTE	65220	HAUTES-PYRENEES
HIIS	65221	HAUTES-PYRENEES
HORGUES	65223	HAUTES-PYRENEES

## Liste des communes incluses dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général

Nom_Commune	INSEE_Commune	Departement
IBOS	65226	HAUTES-PYRENEES
JUILLAN	65235	HAUTES-PYRENEES
JULOS	65236	HAUTES-PYRENEES
LABASSERE	65238	HAUTES-PYRENEES
LABATUT-RIVIERE	65240	HAUTES-PYRENEES
LACASSAGNE	65242	HAUTES-PYRENEES
LAFITOLE	65243	HAUTES-PYRENEES
LAGARDE	65244	HAUTES-PYRENEES
ARRAYOU-LAHITTE	65247	HAUTES-PYRENEES
LAHITTE-TOUPIERE	65248	HAUTES-PYRENEES
LALOUBERE	65251	HAUTES-PYRENEES
LANNE	65257	HAUTES-PYRENEES
LARREULE	65262	HAUTES-PYRENEES
LASLADES	65265	HAUTES-PYRENEES
LAYRISSE	65268	HAUTES-PYRENEES
LESCURRY	65269	HAUTES-PYRENEES
LEZIGNAN	65271	HAUTES-PYRENEES
LIAC	65273	HAUTES-PYRENEES
LIZOS	65276	HAUTES-PYRENEES
LOUCRUP	65281	HAUTES-PYRENEES
LOUEY	65284	HAUTES-PYRENEES
LOUIT	65285	HAUTES-PYRENEES
MADIRAN	65296	HAUTES-PYRENEES
MARSAC	65299	HAUTES-PYRENEES
MAUBOURGUET	65304	HAUTES-PYRENEES
MOMERES	65313	HAUTES-PYRENEES
MONFAUCON	65314	HAUTES-PYRENEES
MONTGAILLARD	65320	HAUTES-PYRENEES
NEUILH	65328	HAUTES-PYRENEES
NOUILHAN	65330	HAUTES-PYRENEES
ODOS	65331	HAUTES-PYRENEES
OLEAC-DEBAT	65332	HAUTES-PYRENEES
ORDIZAN	65335	HAUTES-PYRENEES
ORINCLES	65339	HAUTES-PYRENEES
ORLEIX	65340	HAUTES-PYRENEES
OROIX	65341	HAUTES-PYRENEES
OSSUN	65344	HAUTES-PYRENEES
OSSUN-EZ-ANGLES	65345	HAUTES-PYRENEES
OURSBELILLE	65350	HAUTES-PYRENEES
PAREAC	65355	HAUTES-PYRENEES
PINTAC	65364	HAUTES-PYRENEES
POUZAC	65370	HAUTES-PYRENEES
PUJO	65372	HAUTES-PYRENEES
RABASTENS-DE-BIGORRE	65375	HAUTES-PYRENEES
SABALOS	65380	HAUTES-PYRENEES
SAINT-LANNE	65387	HAUTES-PYRENEES
SAINT-LEZER	65390	HAUTES-PYRENEES
SAINT-MARTIN	65392	HAUTES-PYRENEES
SALLES-ADOUR	65401	HAUTES-PYRENEES
SANOUS	65403	HAUTES-PYRENEES
SARNIGUET	65406	HAUTES-PYRENEES
SARRIAC-BIGORRE	65409	HAUTES-PYRENEES
SARROUILLES	65410	HAUTES-PYRENEES
SAUVETERRE	65412	HAUTES-PYRENEES
SEGALAS	65414	HAUTES-PYRENEES
SEMEAC	65417	HAUTES-PYRENEES
SERE-LANSO	65421	HAUTES-PYRENEES



## Liste des communes incluses dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général

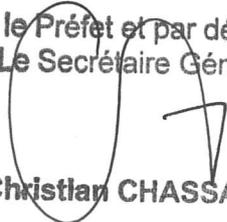
Nom_Commune	INSEE_Commune	Departement
SIARROUY	65425	HAUTES-PYRENEES
SOMBRUN	65429	HAUTES-PYRENEES
SOREAC	65430	HAUTES-PYRENEES
SOUBLECAUSE	65432	HAUTES-PYRENEES
SOUES	65433	HAUTES-PYRENEES
SOUYEAUX	65436	HAUTES-PYRENEES
TALAZAC	65438	HAUTES-PYRENEES
TARASTEIX	65439	HAUTES-PYRENEES
TARBES	65440	HAUTES-PYRENEES
TOSTAT	65446	HAUTES-PYRENEES
TREBONS	65451	HAUTES-PYRENEES
UGNOUAS	65457	HAUTES-PYRENEES
VIC-EN-BIGORRE	65460	HAUTES-PYRENEES
VIELLE-ADOUR	65464	HAUTES-PYRENEES
VILLEFRANQUE	65472	HAUTES-PYRENEES
VILLENAVE-PRES-MARSAC	65477	HAUTES-PYRENEES
VISKER	65479	HAUTES-PYRENEES
ARBLADE-LE-BAS	32004	GERS
BARCELONNE-DU-GERS	32027	GERS
CAHUZAC-SUR-ADOUR	32070	GERS
CANNET	32074	GERS
CAUMONT	32093	GERS
CORNEILLAN	32108	GERS
GALIAX	32136	GERS
GEE-RIVIERE	32145	GERS
GOUX	32151	GERS
IZOTGES	32161	GERS
JU-BELLOC	32163	GERS
LABARTHETE	32170	GERS
LELIN-LAPUJOLLE	32209	GERS
MAULICHERES	32244	GERS
MAUMUSSON-LAGUIAN	32245	GERS
PLAISANCE	32319	GERS
PRECHAC-SUR-ADOUR	32330	GERS
RISCLE	32344	GERS
SAINT-GERME	32378	GERS
SAINT-MONT	32398	GERS
SARRAGACHIES	32414	GERS
TARSAC	32439	GERS
TASQUE	32440	GERS
TIESTE-URAGNOUX	32445	GERS
VIELLA	32463	GERS
BERNEDE	32046	GERS
LADEVEZE-VILLE	32175	GERS
LANNUX	32192	GERS
LUPPE-VIOLLES	32220	GERS
SAINT-AUNIX-LENGROS	32362	GERS
TERMES-D'ARMAGNAC	32443	GERS
VERGOIGNAN	32460	GERS
ARROSES	64056	PYRENEES-ATLANTIQUES
AYDIE	64084	PYRENEES-ATLANTIQUES
BETRACQ	64118	PYRENEES-ATLANTIQUES
CASTEIDE-DOAT	64173	PYRENEES-ATLANTIQUES
CROUSEILLES	64196	PYRENEES-ATLANTIQUES
GER	64238	PYRENEES-ATLANTIQUES
LABATUT	64293	PYRENEES-ATLANTIQUES
LAMAYOU	64309	PYRENEES-ATLANTIQUES

Liste des communes incluses dans le périmètre de la déclaration d'intérêt général

Nom_Commune	INSEE_Commune	Departement
LASSERRE	64323	PYRENEES-ATLANTIQUES
MONPEZAT	64394	PYRENEES-ATLANTIQUES
MONSEGUR	64395	PYRENEES-ATLANTIQUES
MONTANER	64398	PYRENEES-ATLANTIQUES
PONSON-DEBAT-POUTS	64451	PYRENEES-ATLANTIQUES
PONSON-DESSUS	64452	PYRENEES-ATLANTIQUES
MONCAUP	64390	PYRENEES-ATLANTIQUES

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Christian CHASSAING**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
**Benoist DELAGE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**

